

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montérégie
Dossier : CM-2019-2723
Dossier accréditation : AM-2000-8017
Québec, le 28 mai 2019

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Nancy St-Laurent

CSH L'Oasis St-Jean inc.
Employeur

et

**Syndicat québécois des employées et employés de service,
section locale 298 (FTQ)**
Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 28 novembre 2018, le Gouvernement du Québec adopte le décret n° 1385-2018 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] CSH L'Oasis St-Jean inc. (l'employeur) exploite une résidence privée pour aînés à St-Jean-sur-Richelieu, laquelle offre à sa clientèle des services à la carte.

[3] Le Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) est accrédité auprès de l'employeur pour représenter :

« Toutes les personnes salariées œuvrant à la cuisine et à la salle à manger au sens du Code du travail ».

[4] Le 16 mai 2019, le Tribunal reçoit un avis du syndicat, indiquant son intention de recourir à une grève d'une durée de 72 heures à compter du 30 mai 2019, à 00 h 01 jusqu'au 1^{er} juin 2019, à 23 h 59. Cet avis est donné en vertu de l'article 111.0.23 du *Code du travail*¹.

[5] Le syndicat joint à cet avis une liste des services essentiels qu'il entend maintenir pendant la grève, comprenant une Annexe 1.

[6] Le 21 mai, le Tribunal informe les parties qu'une conciliation pourra avoir lieu sur demande, le lendemain ou surlendemain, pour convenir d'une entente. Elles sont également avisées qu'une audience pourra être tenue le 24 mai.

[7] Au terme de la conciliation tenue le 23 mai, la liste syndicale et l'Annexe 1 sont amendées pour refléter l'entente partielle intervenue entre les parties. En fait, seuls les paragraphes grisés font l'objet d'une mésentente (par. 1 et 11).

[8] À l'audience, les parties conviennent de retirer le paragraphe 11 du document intitulé « Entente », lequel est considéré par le Tribunal comme une liste syndicale et une annexe 1 amendées. Il sera donc désigné ainsi aux fins de la présente décision.

[9] En résumé, seul le pourcentage du temps de grève est litigieux entre les parties, le syndicat demandant 20 % alors que l'employeur réclame 10 %. L'employeur précise à l'audience que ce pourcentage ne vise que les cuisiniers.

[10] Selon l'article 111.0.19 du Code, il appartient au Tribunal d'évaluer la suffisance des services proposés à la liste et l'annexe amendées.

LE PROFIL

Entreprise

[11] Il s'agit d'une résidence privée pour aînés située à Saint-Jean-sur-Richelieu certifiée par le ministère de la Santé et des Services sociaux. Elle compte 147 chambres dont 2 en ressources intermédiaires, 153 appartements et 19 studios. Tous les services sont à la carte.

Effectifs de l'entreprise

[12] Pour fournir ses services, l'entreprise compte 12 employés non syndiqués, dont 1 directeur général, 1 infirmière-chef autorisée, 1 infirmière auxiliaire-chef, 1 chef cuisinier, 1 adjointe administrative, 1 directeur à la maintenance, 1 conseiller à la location

¹ RLRQ, c. C-27.

et responsable des loisirs, 1 employé de bureau, 2 hommes de maintenance et 2 gardiens de nuit. Le syndicat cité en objet représente 88 salariés répartis dans trois unités de négociation soit 30 préposés aux bénéficiaires, 7 commis à l'entretien ménager et 3 réceptionnistes (AM-2001-1605); 14 infirmières auxiliaires (AM-2001-5047); ainsi que 2 cuisiniers, 7 aides-cuisiniers, 19 serveurs et 6 plongeurs faisant partie de l'unité de négociation citée en objet (AM-2000-8017).

Description de la clientèle

[13] L'âge de la clientèle varie de 63 à 104 ans. Il y a 255 résidents autonomes et 72 en perte d'autonomie qui sont placés, à part, dans deux unités de soins.

[14] De plus, il y a 94 résidents qui se déplacent avec une marchette et 12 en fauteuil roulant. Certaines personnes ont occasionnellement besoin d'aide pour se déplacer. Cette aide est dispensée par les préposés aux bénéficiaires pour se rendre à la salle à manger et à la salle de bain.

[15] Il y a 27 résidents qui sont diagnostiqués de la maladie d'Alzheimer et 91 autres vivent des moments de confusion. Ces maladies se manifestent par des difficultés d'orientation, des moments d'agressivité et des pertes de mémoire.

[16] Il y a aussi 32 résidents qui souffrent d'incontinence nécessitant l'aide des préposés aux bénéficiaires pour les changements de culottes d'incontinence.

Soins médicaux/soins d'hygiène

[17] Parmi la clientèle, 85 résidents ont besoin d'aide pour la gestion de leur médication, dont les dosettes sont préparées par la pharmacie et distribuées par les infirmières auxiliaires.

[18] Les soins infirmiers dispensés sont : prise des signes vitaux, pansement, suivi médical, etc. Il y a aussi 10 résidents qui reçoivent une injection de vitamine B12 tous les mois.

[19] Il y a 77 résidents qui ont besoin d'assistance et se font donner le bain par les préposés aux bénéficiaires. Plusieurs autres résidents se font donner le bain par le CLSC.

Services auxiliaires

[20] Le service alimentaire comprend les trois repas quotidiens et n'est pas toujours inclus dans le coût de location. Il y a 294 résidents qui utilisent ce service confié aux salariés de l'entreprise. De ce nombre, 11 résidents ont besoin d'assistance des préposés

aux bénéficiaires pour se nourrir. Les préposés aux bénéficiaires et les préposés à la salle à manger assurent la distribution des cabarets.

[21] Le service de buanderie (effets personnels, literie et serviettes) est utilisé par 41 résidents. Cette tâche est confiée aux préposés aux bénéficiaires.

[22] L'entretien ménager des chambres, des appartements, des studios et des aires communes est sous l'entière responsabilité des préposés à l'entretien ménager. Environ 200 résidents y ont recours.

[23] L'entretien des installations est confié à la maintenance et à l'entretien ménager.

LES MOTIFS

[24] Pour évaluer la suffisance d'une liste ou d'une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève, le Tribunal est guidé par les seuls critères que lui impose le Code : la santé ou la sécurité des résidents ne doit pas être mise en danger lors de la grève.

[25] Rappelons que la clientèle des résidences pour aînés est vulnérable et souvent captive des soins et services dispensés par l'employeur. Le Tribunal doit donc tenir compte de ces éléments dans son évaluation.

[26] Par ailleurs, le Tribunal n'a pas à déterminer si tous les services proposés sont essentiels, mais doit plutôt décider s'ils sont suffisants pour assurer la santé ou la sécurité de la population.

LES TÂCHES NON EFFECTUÉES

[27] Au pourcentage de temps de grève soumis par les parties, s'ajoutent des tâches qui ne seraient pas accomplies, soit de façon générale, soit plus spécifiquement selon les titres d'emploi, pendant toute la durée de la grève. Ces tâches sont prévues à l'Annexe 1 amendée.

[28] Précisons que les parties se sont entendues sur l'ensemble des clauses prévues à cette annexe.

[29] Sous réserve des précisions apportées par le Tribunal, il appert que ces tâches non effectuées ne sont pas de nature à compromettre la santé ou la sécurité des résidents.

LE POURCENTAGE DE TEMPS DE GRÈVE

[30] Il convient d'abord de rappeler que la présente évaluation de services essentiels tient compte du fait qu'il s'agit d'une grève d'une durée de 72 h et qu'elle ne concerne que les salariés œuvrant à la cuisine et à la salle à manger. Soulignons que ce sont les préposés aux bénéficiaires et non les salariés visés par la grève qui aident les résidents à se nourrir, comme le révèle le profil de l'entreprise.

[31] Le syndicat propose que les personnes salariées exercent la grève durant 20 % de leur temps de travail. Ainsi, pendant la durée de la grève, 100 % des salariés seraient au travail, mais ne travailleraient que 80 % du temps prévu à leur horaire habituel, et ce, pour chaque quart de travail. À ce pourcentage, s'ajoutent également les tâches décrites à l'Annexe 1 qui ne seraient pas accomplies par les salariés.

[32] Les parties ont notamment prévu à cette annexe qu'un seul menu sera préparé par les salariés et qu'un menu à la carte sera préparé par la direction. L'annexe 1 prévoit également qu'un accommodement sera fait si une condition médicale l'exige ou si le menu retenu ne convient pas en raison d'allergies alimentaires. Enfin, elle prévoit que les légumes seront préparés de manière à ce qu'ils ne représentent aucun danger pour les résidents.

[33] Pour le Tribunal, ces dispositions assurent la santé et la sécurité des résidents sur le plan alimentaire.

[34] L'employeur convient que les services essentiels seront assurés si le temps de grève des aides-cuisiniers, des plongeurs et des serveurs correspond à vingt pour cent (20 %) du temps de travail prévu. Il ajoute que ce pourcentage pourrait même être supérieur, vu les tâches qui ne seront pas effectuées par ces derniers selon l'entente intervenue. L'employeur juge toutefois que le temps de grève des cuisiniers ne devrait pas excéder 10 % en raison des tâches qu'ils ont à effectuer quotidiennement. Il n'explique toutefois pas en quoi l'exercice d'un temps de grève correspondant à 20 % du temps de travail mettrait en danger la santé ou la sécurité des résidents.

[35] Comme le syndicat le fait valoir, depuis l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*², le droit de grève jouit d'une protection constitutionnelle.

[36] Par ailleurs, comme indiqué par le Tribunal dans *Syndicat des travailleuses et travailleurs du CIUSSS du Centre-Ouest-de-l'île-de-Montréal – CSN et Centre intégré*

² 2015 CSC 4.

*universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'île-de-Montréal*³, un droit constitutionnel protégé par la *Charte canadienne des droits et libertés*⁴ ne peut s'accommoder d'être purement symbolique sauf dans des circonstances particulières.

[37] Dans le cas qui nous occupe, il appert que le temps de grève de 20 % proposé par le syndicat n'est pas de nature à compromettre la santé ou la sécurité des résidents et ne porte pas atteinte à leur intégrité dans le contexte de la présente grève.

PRÉCISIONS

[38] Après analyse, le Tribunal conclut que le temps de grève de 20 % proposé par le syndicat suffit pour assurer les services essentiels. La liste et l'Annexe 1 amendées du 23 mai 2019 sont donc jugées suffisantes pour assurer la santé ou la sécurité de la population, incluant le 20 % indiqué au paragraphe 1 de la liste amendée.

[39] Le Tribunal comprend que le temps de grève s'exercera à tour de rôle et que les salariés seront affectés à leur catégorie de services habituels.

[40] Le Tribunal précise que toutes les tâches qui ne sont pas mentionnées dans l'Annexe 1 doivent être effectuées, et ce, de façon normale et usuelle.

[41] Afin d'assurer une application adéquate des services essentiels, le Tribunal comprend que les deux parties ont désigné des personnes responsables des communications et que des moyens sont mis en place pour les assurer.

[42] Le Tribunal comprend également que lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence, le syndicat doit fournir promptement, à la demande de l'employeur, le nombre de salariés qualifiés requis pour répondre à cette situation.

[43] Enfin, le Tribunal comprend du paragraphe 14 de la liste amendée que la quiétude des lieux sera assurée entre 20 h et 8 h.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels qui sont prévus à la liste et l'Annexe 1 amendées du 23 mai 2019, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité

³ 2017 QCTAT 4004, page 48, par. 246.

⁴ Partie 1 de la *Loi constitutionnelle* constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.U.) 1982, c. 11.

de la population ne soit pas mise en danger lors de la grève débutant le 30 mai à 00 h 01 et se terminant le 1^{er} juin à 23 h 59;

DECLARE que les services essentiels à fournir pendant la grève débutant le 30 mai à 00 h 01 et se terminant le 1^{er} juin à 23 h 59 sont ceux énumérés à la liste et l'Annexe 1 amendées du 23 mai, annexées à la présente décision, comme si tout au long récitée, en plus des précisions contenues à la présente décision;

RAPPELLE aux parties, advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application de la liste des services essentiels, d'en faire part dans les plus brefs délais au Tribunal afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire;

DEMANDE au **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** de faire connaître et expliquer aux salariés la teneur de la présente décision.

Nancy St-Laurent

M^e Andrée-Anne Fernet
FERNET, AVOCATS INC.
Pour l'employeur

M^e Louis Ménard
LAFONTAINE & MÉNARD, AVOCATS
Pour l'association accréditée

ANNEXE**ENTENTE
POUR LES SERVICES ESSENTIELS**

Entre : **SOCIÉTÉ EN COMMANDITE CHARTWELL MASTER CARE,**
aussi connue sous le nom **L'OASIS ST-JEAN**

(ci-après « **la Résidence** »)

Et : **SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS
DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ)**

(Ci-après « **le Syndicat** »)

- Considérant que la Résidence est un service public visé par l'article 111.0.16 du Code du travail ;
- Considérant que le gouvernement a adopté un décret d'assujettissement des parties conformément à l'article 111.0.17 du Code du travail ;
- Considérant que les membres du Syndicat déclencheront une grève à durée déterminée à compter du 30 mai 2019, 00h01 laquelle prendra fin le 1^{er} juin 2019 à 23h59 ;
- Considérant que pendant la durée de la grève, les salariés accompliront leurs tâches habituelles à l'exception de celles mentionnées à l'entente ;
- Considérant que la volonté des parties est de ne pas mettre en danger la santé et la sécurité des résidentes et des résidents de la Résidence ;
- Considérant que le Syndicat reconnaît sa responsabilité d'assurer le maintien des services essentiels, du maintien du seuil minimum et d'informer les employés à cet égard ;

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé par chaque personne salariée, chaque jour et pour chaque quart de travail. Le temps normalement travaillé est celui qui figure à l'horaire de travail avant la grève et il est entendu que le temps de grève ne devra pas représenter plus de vingt (20%) pour cent du temps de travail prévu.

2. En tout temps, le Syndicat reconnaît que la Résidence conserve son droit de gérer et administrer ses affaires en conformité avec la convention collective et les lois en vigueur.
3. Les personnes salariées en grève le sont à tour de rôle dans chaque service ou département (selon l'appellation utilisée dans la convention collective) pendant chaque quart de travail de manière à assurer la continuité pendant et entre les quarts de travail ainsi que d'assurer la continuité des services et des soins. Tous les soins sont donnés de manière usuelle.
4. L'employeur s'engage à fournir au Syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications pour les journées annoncées de grève qui peuvent y survenir, notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'employeur. Ces informations sont transmises au Syndicat le plus tôt possible.
5. Dans la mesure où le Syndicat a les informations prévues à l'alinéa précédent dans le temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur, quarante-huit (48) heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés portant le nom, le prénom, le titre d'emploi et l'horaire de grève des personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels.. Cette liste couvre une période d'au moins vingt-quatre (24) heures et demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le Syndicat ne transmet pas à l'employeur une liste révisée comportant les mêmes particularités. Les personnes salariées désignées doivent satisfaire aux exigences normales de la tâche.
6. Le Syndicat s'engage à respecter les horaires habituels de pauses.
7. Le Syndicat informe ses membres de la présente liste des services essentiels à maintenir lors de la grève.
8. Les parties s'entendent à savoir que l'Annexe 1 fait partie intégrante de la présente entente.
9. Il est entendu qu'en cas d'absence d'un salarié ou d'un départ, la Résidence procédera selon la pratique usuelle en ce qui a trait à son remplacement.
10. Les dispositions de la convention collective s'appliquent aux personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels, y compris les articles relatifs aux temps de pause et de repas.
11. L'employeur s'engage à ne pas accepter dans l'établissement les services d'une personne à l'emploi d'un autre employeur ou ceux d'un entrepreneur pour remplir les fonctions d'une personne salariée faisant partie de l'unité de négociation en grève pendant plus de quatre-vingts (80%) pour cent du temps habituellement travaillé.
12. Le Syndicat s'engage à laisser le libre accès aux résidents, aux personnes visiteuses, aux fournisseurs, cadres ainsi qu'aux autres travailleurs de la Résidence.

13. Seuls les cadres de la Résidence en grève peuvent continuer à effectuer le même travail pendant la grève pourvu que ce travail était déjà une pratique usuelle dans la Résidence.
14. Le Syndicat s'engage à ne pas faire usage de flûte, ou tout autre instrument provoquant des bruits, pouvant déranger les résidents et visiteurs, de 20h00 à 08h00 le lendemain. Il est entendu que toute manifestation ou bruit en lien avec la grève doit se faire à l'extérieur de la Résidence et des limites du terrain de celle-ci.
15. Le Syndicat s'engage à ne créer aucun dommage à la propriété tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.
16. Lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence non prévue à la liste, le Syndicat doit fournir à la demande de l'employeur, le nombre de personnes salariées qualifiées requis pour répondre à la situation.
17. Les parties s'entendent pour discuter préalablement de tout litige afin de trouver ensemble une solution et s'engagent à informer rapidement le médiateur désigné par le Tribunal administratif du travail de toute mésentente dans l'application des services essentiels.
18. Afin d'éviter toute forme d'imbroglie relativement à l'application de l'entente, les parties conviennent d'identifier ses interlocuteurs ;
- Pour l'employeur : Julie Maxwell, Conseillère, ressources humaines
- Pour le Syndicat : Garcia-Gregory Saint-Fleur, Conseiller syndical
- Les parties s'échangeront leur numéro de cellulaire.
19. Bien que la présente entente ait été confectionnée de bonne foi de part et d'autre, les parties conviennent de faire le point sur l'application de l'entente au besoin.
20. La présente liste n'est valable que pour un conflit respectant les dispositions du Code du travail ou de toute autre loi.
21. La présente n'est valable que pour la grève à durée déterminée du 30 mai 2019 au 1^{er} juin 2019.

En foi de quoi, les parties ont signé à Québec, ce 23 mai 2019

CONSEILLER SYNDICAL
Conseiller syndical

EMPLOYEUR

EH

**ANNEXE 1
CHARTWELL L'OASIS ST-JEAN**

Préambule

La priorité des travaux et des tâches sera établie par l'employeur selon l'horaire des salariés concernés.

Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève

De façon générale au niveau de :

L'alimentation

- Lavage de vaisselle
 - a) Aucun lavage de vaisselle ne sera effectué à l'exception des couverts nécessaires aux résidents de l'unité de soins, de l'unité d'assistance, de ceux qui prennent leur repas à la chambre ou appartement à cause d'une condition médicale et ceux qui malgré leur handicap (demandant de la vaisselle ou des ustensiles adaptés) prennent leur repas en salle à manger. Les verres, tasses, ustensiles et assiettes utilisés pour servir les repas à ces résidents seront utilisés et lavés de la façon usuelle.
 - b) Aucun lavage de vaisselle utilisée pour les autres résidents prenant leur repas à la salle à manger ne sera effectué à l'exception, des ustensiles, chaudrons ou poêlons et de la vaisselle servant à la préparation des aliments qui sera lavée comme à l'habitude par les personnes normalement attirées à cette tâche. Ceux-ci seront également responsables de disposer des assiettes jetables et de sortir les poubelles.
- Les tables seront montées pour tous les repas et le service aux tables, sauf pour les desserts, sera effectué de manière usuelle et sans retard. Toutefois, les desserts et collations pourront être placés sur un chariot afin de les rendre facilement disponibles aux résidents.
- Aucun dessert ou collation ne sera servi aux tables par un membre du personnel salarié syndiqué, à l'exception des résidents de l'unité des soins, de l'unité d'assistance, des résidents à motricité réduite ou recevant une médication contre le diabète où les desserts seront servis aux tables, à la chambre ou à l'appartement.
- Aucune nappe ne sera placée sur les tables dans les salles à manger. Des napperons de papier pourront être placés sur les tables selon l'exigence de l'employeur.
- Pour les repas, un seul menu sera préparé. De plus, un menu à la carte sera préparé par la direction. Un accommodement sera fait si une condition médicale l'exige ou si le menu retenu ne convient pas en raison d'allergies alimentaires.

- Les légumes seront préparés de manière à ce qu'ils ne représentent aucun danger pour les résidents lorsqu'ils les mangent.
- Le remplissage des salières, poivrières et sucriers se fera une journée sur deux selon l'horaire établi par l'employeur.

A noter que les points grisés restent en litige.